

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 06.038

L'An deux Mille Six, le 29 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Premier Adjoint au Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 mars 2006

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 mars 2006

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoints.

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, M. BIRON, M. CAU, M. COASSIN, Mme COURTIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme JOLY, Mme LABEYRIE, M. MERLE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. POTENNEC, M. RAYMOND, M. SIMONNET, Mme TERRIEN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. MOST, Maire, représenté par M. LE GUEUT
M. BOISNARD représenté par M. BOURGEOIS
M. BUJARD représenté par M. HUGENDOBLER
Mme TURPIN représentée par Mme DOUMECQ

ABSENTS -EXCUSES : Mme ISENDICK.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 32

Madame LABEYRIE a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEE 2006 – ENTENTE ROYAN OCEAN CLUB – SAINT GEORGES DE DIDONNE HANDBALL

VOTE : UNANIMITE

Conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, et compte-tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser à certaines associations au titre de l'exercice 2006, il est nécessaire de conclure, avec les associations dont la subvention est supérieure à la somme de 23.000 euros, une convention d'objectifs.

Compte tenu de l'avis de la commission des sports réunie le 16 mars 2006, il est proposé d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Entente Royan Océan Club Saint Georges de Didonne Handball

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention présenté,
- VU l'avis de la commission des sports,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Entente Royan Océan Club Saint Georges de Didonne Handball
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 avril 2006

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT



Convention Générale d'Objectifs

Entre la Collectivité

et l'Entente Royan Océan Club

Saint Georges de Didonne Handball

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2006, rendue exécutoire le 5 avril 2006,

D'UNE PART,

ET

L'Entente Royan Océan Club Saint Georges de Didonne Handball, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 9 septembre 1999 (déclaration modificative), sous le numéro 0172002560, agréée comme association sportive sous le numéro 991725S le 12 avril 1999 par le préfet de Charente Maritime, représentée par son Président, Monsieur Patrick GAUTIER, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'association* ont décidé de conclure, pour l'année 2006, une convention d'objectif destinée à :

§ Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'association*,

§ Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,

§ Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'association*.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

L'association Entente Royan Océan Club Saint Georges de Didonne Handball, a notamment vocation de promouvoir la pratique du handball :

Au titre de la présente convention, *l'association* s'engage à :

- § **Animer une école** de handball (labellisée par la fédération française de handball) dont une section mini-hand pour les moins de dix ans
- § **Entraîner** et présenter des équipes pour les différents championnats « jeunes » dans les catégories suivantes :
 - 4 équipes masculines : moins de 13 ans (1), moins de 15 ans (2), moins de 18 ans (3)
 - 1 équipe féminine moins de 16 ans
- § **Entraîner** et présenter des équipes dans le championnat « sénior »
 - 3 équipes masculines « première », « équipe 2 », « équipe 3 »,
 - 2 équipes féminines « équipe 1 » et « équipe 2 »
- § **Mener une politique de formation** de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral)

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la ville de Royan, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'association*.

ARTICLE 2

En contrepartie *l'association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus et préciser :

- Le nombre de licenciés dans les différentes catégories ainsi que la répartition par commune de résidence des licenciés
- Le nombre des dirigeants (membres des bureaux et du comité directeur) ainsi que la répartition géographique de leur lieu d'habitat
- Les niveaux d'évolution des différentes équipes
- La répartition géographique par niveau des lieux de compétition
- La composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes et formation)
- L'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral (dont jeunes arbitres)

L'association devra également :

- § Communiquer à la ville de Royan, au plus tard le 15 février de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président et le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- § fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- § Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- § Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la ville.
- § Remettre un point de situation comptable et financier, arrêté à la reprise de l'activité sportive soit le 5 septembre, et le transmettre au plus tard le 10 octobre.

ARTICLE 3

La ville s'engage à verser la somme de 39.000 euros (Trente neuf mille euros). Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où la Ville considérerait que les objectifs assignés à *l'association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer.

Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN, le 11 mai 2006

Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

Pour *l'association*,
Le Président,
Patrick GAUTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 mai 2006